

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1973.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1974, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Yvon COUDÉ DU FORESTO,

Sénateur,
Rapporteur général.

TOME III

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPECIALES
(Deuxième partie de la loi de finances.)

ANNEXE N° 18

RAPATRIES

Rapporteur spécial : M. André ARMENGAUD.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Robert Lacoste, vice-présidents ; Louis Talamoni, Yves Durand, Jacques Descours Desacres, Joseph Raybaud, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; Auguste Amic, André Armengaud, Roland Boscary-Monsservin, Jean-Eric Bousch, Jacques Boyer-Andrivet, Martial Brousse, Pierre Brousse, Antoine Courrière, André Diligent, Marcel Fortier, Roger Gaudon, Henri Henneguella, Gustave Héon, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Georges Lombard, Marcel Martin, Gaston Monnerville, René Monory, Mlle Odette Pagani, M. Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 646 et annexes, 681 (tomes I à III et annexe 21), 685 (tome II) et in-8° 52.

Sénat : 38 (1973-1974).

Rapatriés.

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
PREMIÈRE PARTIE. — Les crédits	4
1° Par grandes masses	4
2° Analyse détaillée	4
3° Observations sur ces crédits	5
DEUXIÈME PARTIE. — Les problèmes concernant les rapatriés et les spoliés ..	7
1° Les rapatriés	7
2° Les spoliés	11
3° Les transferts d'avoirs	15
ANNEXES	17

Mesdames, Messieurs,

Le Ministère de l'Intérieur est compétent pour l'accueil et la réinstallation des rapatriés, une sous-direction du Ministère étant dotée des moyens correspondants en personnel et en crédits.

Rappelons que ce Ministère n'a pas la charge de l'indemnisation, dont les crédits figurent au budget des Charges communes.

Ne voulant pas empiéter sur ce budget, soulignons simplement ici que l'Assemblée Nationale a voté un amendement majorant de 25 millions de francs les crédits d'intervention publique destinés à l'indemnisation des Rapatriés, ce qui représente une augmentation dont on peut regretter la faible importance et qui ne répond pas aux préoccupations des spoliés encore récemment exprimées.

PREMIERE PARTIE

Les crédits.

Le budget de la section Rapatriés se présente comme suit :

1. — PAR GRANDES MASSES

Ce budget ne comporte que des dépenses ordinaires, les dépenses en capital figurant pour « mémoire ». Le total des dépenses ordinaires subit une diminution sensible, de 21,8 millions de francs pour 1973 à 17,7 millions de francs pour 1974.

a) *Les mesures acquises.*

Elles manifestent une légère augmentation, de 324.148 F, répartie approximativement par moitié entre l'administration centrale et les services extérieurs.

b) *Les mesures nouvelles.*

SERVICES	TITRE III	TITRE IV	TOTAL
Administration centrale.....	— 3.864.294		— 3.864.294
Services extérieurs.....	— 3.561.800	+ 3.000.000	— 561.800
	— 7.426.094	+ 3.000.000	— 4.426.094

2. — ANALYSE DÉTAILLÉE

a) Les crédits de personnel, de matériel et d'entretien inscrits en 1973 au *Titre III* « Moyens des services » de la section « Rapatriés », pour un montant de 7.101.946 F, seront transférés en 1974 au budget du Ministère de l'Intérieur, tant en ce qui concerne les

services centraux que les services extérieurs. La raison de ce transfert réside dans la nécessité de donner au personnel contractuel concerné une situation administrative claire au sein du Ministère de l'Intérieur, en le rattachant directement aux services de ce dernier, lui assurant ainsi la stabilité de carrière souhaitable, tout en lui conservant son activité spécifique, que l'évolution de la situation politique dans les pays d'ancienne obédience française prolonge malheureusement. Les événements récents du Maroc et de Madagascar confirment cette évolution.

b) Au titre des interventions publiques, un accroissement des crédits est prévu pour 1974, les portant pour les prestations de reclassement social (chap. 46-03) de 14.740.000 F à 17.740.000 F, soit une augmentation de 3.000.000 F.

Ces dépenses correspondent notamment à des secours exceptionnels pour répondre à des situations présentant un caractère de gravité ou d'urgence, et qui ne pourraient trouver de solution dans la réglementation en vigueur. Grâce à une procédure souple qui permet aux préfets d'accorder directement des secours dans la limite d'un montant de 1.000 F, plus de 30.000 secours seront attribués en 1973.

Les crédits destinés aux prestations d'accueil (chap. 46-01) et aux prestations de reclassement économique (chap. 46-02) figurent comme l'an dernier « pour mémoire », leur alimentation se faisant eu égard aux besoins dans la mesure où les rapatriés sont reconnus bénéficiaire de la loi du 26 décembre 1961.

En résumé :

Les mesures nouvelles que nous sommes appelés à voter sont en conséquence les suivantes :

Titre III : Moyens des services	— 7.426.094 F.
Titre IV : Interventions publiques	+ 3.000.000 F.

3. — OBSERVATIONS SUR CES CRÉDITS

La suppression de l'intégralité des crédits du Titre III traduisant le transfert à la section « Intérieur » des emplois et des crédits inscrits à la section « Rapatriés », tant pour les services centraux que pour les services extérieurs, avait, lors du premier examen du budget des Rapatriés, inquiété votre rapporteur. Il s'était demandé dans quelle mesure il était raisonnable et justifié de supprimer

tous les crédits de personnel et de matériel et de ne conserver que les prestations de reclassement social — à un niveau légèrement supérieur à celui de 1973 — au moment où l'évolution de la situation au Maroc et à Madagascar, puis en Afrique francophone, avait pour conséquences une accélération et une intensification de l'exode de nos compatriotes.

Il craignait ainsi que l'absorption par l'administration classique du Ministère de l'Intérieur, du Service central des rapatriés et de ses antennes de province, risque de nuire à l'unicité de la doctrine et des méthodes en matière de rapatriement et de reclassement professionnel ou social, et de conduire les services du Ministère à ne plus considérer comme une tâche prioritaire l'accueil et la réinsertion de nos compatriotes dans la communauté métropolitaine.

Déjà, la séparation entre Ministère de l'Intérieur et Ministère de l'Economie et des Finances des responsabilités en matière de réintégration et d'indemnisation n'est pas recommandable, tant l'A. N. I. F. O. M. (Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'Outre-Mer) voit son rôle limité à celui d'agence de contrôle du dossier et de paiement.

A fortiori, ne plus avoir de représentant d'un service central des rapatriés spécialisé, dans les commissions, aurait risqué de laisser aux seuls représentants du Ministère de l'Economie et des Finances la décision en matière d'aide, de reconversion et de reclassement.

La réponse du Ministère de l'Intérieur est fort claire et votre rapporteur en prend acte. Il ne s'agit que d'une mesure administrative réglant la situation du personnel en cause qui conserve toutes ses attributions et fonctions en matière de rapatriement (1).

(1) Voir Annexe I.

DEUXIEME PARTIE

Les problèmes concernant les rapatriés et les spoliés.

1. — LES RAPATRIÉS

a) Les considérations exprimées l'an dernier laissent prévoir *les conséquences* pour nos compatriotes d'Afrique francophone *du changement prévisible d'orientation politique* dans nombreux pays d'ancienne obédience française.

Sans doute l'année 1973 se terminera-t-elle sans que le nombre de nos compatriotes rapatriés s'accroisse mais, en l'espèce, le calme précède toujours la tempête et cette dernière s'annonce.

Près de 2.100 agriculteurs français, dont 35 % ont plus de soixante ans, ont perdu leurs terres depuis le dahir du 2 mars 1973 (1). Seuls leur sont accordés le paiement et le transfert du produit de leur récolte. Rien n'est prévu pour le paiement du cheptel mort et vif. L'indemnisation de ces agriculteurs doit, d'après le Gouvernement français, être assurée par le Gouvernement chérifien, mais ce dernier n'en est pas encore à l'acceptation de principe.

Plusieurs centaines d'entreprises, constituées sous forme de sociétés, voient leurs actionnaires français devenir par force minoritaires, et leurs dirigeants choisis parmi des Marocains.

Plusieurs milliers d'entreprises personnelles, artisanales et commerciales pour la plupart, doivent être transférées à des Marocains.

Ainsi des milliers de Français, dont un certain nombre de cadres, vont être conduits à revenir en France soit pour se reclasser, soit pour y prendre leur retraite, éventuellement prématurée, après avoir perdu pour la plupart l'essentiel de leurs capitaux.

A Madagascar, la situation est comparable, encore qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'ait systématiquement retiré tous droits d'exercer une fonction patronale à nos compatriotes, même si la malgachisation des entreprises et des emplois est devenue la règle. Dès maintenant, 15.000 Réunionnais résidant à

(1) Voir Annexe II.

Madagascar seront considérés comme devant venir en France dans les prochains mois, en raison de la malgachisation de leurs emplois et du refus par l'île de la Réunion de les accepter sur son sol, où règne déjà le chômage.

Se posera à leur sujet une double question délicate : celle de l'accueil et du logement, même provisoire ; celle de leur reconversion, qui sera difficile en raison de la qualification médiocre des intéressés.

Les crédits d'accueil (chap. 46-01) et les prestations de reclassement économique et social (chap. 46-02 et 46-03) auront sans doute dès lors à être relevés en cours d'année dès que le Ministère des Affaires étrangères, directement ou par le moyen des ambassades et consulats, l'estimera utile.

La reconnaissance du droit au statut de rapatrié qui a été accordée systématiquement dans le passé aux Français d'Afrique du Nord et au coup par coup aux Français résidant dans les autres pays d'ancienne obédience française, devra être poursuivie avec la souplesse nécessaire pour faire face à la situation de nos compatriotes qui, installés avant leur indépendance, résident encore dans des pays d'Afrique ou Madagascar, mais sont conduits à y perdre leur situation du fait des mesures d'africanisation ou de malgachisation des emplois, comme des entreprises.

Le Ministre de l'Intérieur est conscient de cette situation, mais un afflux de rapatriés pourra amener d'autres Ministères, dont celui de l'Economie et des Finances, à plus de réserve. Des *instructions* à l'échelon du Premier Ministre devront éviter, s'il y a lieu, que celle-ci ne prévale. *Votre commission les demande dès maintenant*, étant entendu, dans son esprit, qu'elle devra être tenue au courant, chaque trimestre au moins, de l'importance des retours et des crédits demandés ainsi que de l'application du statut de rapatrié.

A ce sujet, il y aura lieu :

— d'une part, de revoir :

- le montant des prestations de départ, déménagement et de subsistance, voire s'il y a lieu les délais pour ces dernières ;
- le plafond des prestations sociales destinées au rachat de leurs cotisations d'assurance vieillesse (art. 40 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962) ;

- le plafond des prêts de reconversion, tant le coût de la vie, des fonds de commerce, et des propriétés agricoles, a monté depuis le 26 décembre 1961, date de la loi définissant le statut des rapatriés ;
- d'autre part, en raison de l'âge de la plupart des Français conduits à rentrer en Métropole et à bénéficier de la loi du 26 décembre 1961, faisant remonter à la date de l'indépendance des pays concernés celle après laquelle le bénéficiaire de ladite loi n'est pas reconnu, de prévoir des crédits beaucoup plus larges que par le passé pour la subvention de réinstallation ;
- enfin de rouvrir les délais d'inscription au bénéfice de la loi du 10 juillet 1965 sur l'assurance volontaire vieillesse, pour permettre à nos compatriotes qui s'étaient limités au paiement de cotisations aux organismes de retraite locale (cas du Maroc) de racheter leurs cotisations d'assurance volontaire vieillesse française (1).

La Commission des Finances désire entendre le Gouvernement s'engager sur ces divers points.

L'Annexe II fait le point des rapatriements survenus pendant les neuf premiers mois de 1973, de ceux ayant bénéficié du statut de rapatrié et de l'état actuel des prestations d'accueil.

*b) Des problèmes connexes sont soulevés
par les événements récents au Maroc et à Madagascar.*

1. — Les employés français d'entreprises africaines perdant leur emploi du fait de l'africanisation de ces derniers vont également perdre le bénéfice de leurs cotisations de retraites versées localement, à moins de validation par une caisse métropolitaine correspondante et versement des cotisations dès le retour en France. D'où le besoin de subventions d'aide sociale pour permettre le paiement des cotisations en attendant le reclassement en France ou tout au moins le gel des droits acquis aux caisses africaines considérées.

(1) Sans pour autant oublier les engagements pris par le Premier Ministre dans sa lettre du 7 mai 1973 annonçant des décisions prochaines sur l'ensemble des questions de retraite des salariés non cadres d'Algérie, et plus généralement sur la validation intégrale en Métropole des droits acquis par les intéressés auprès des caisses d'Afrique du Nord.

2. — Le transfert des économies et de la contrepartie de la vente, même à bas prix, des fonds de commerce de nos compatriotes d'Afrique doit faire l'objet d'accords conclus avec les Gouvernements en cause.

3. — Les cadres conduits à rentrer en France devront bénéficier des prestations de l'A. S. S. E. D. I. C., dans la mesure où les entreprises qui les employaient étaient inscrites ou s'inscrivent à cette dernière.

4. — En attendant le rapatriement, des crédits nouveaux devront être prévus pour être mis à la disposition des Consuls de France dans les pays concernés afin de pallier la perte d'emploi de nos compatriotes, dont l'emploi a été africanisé.

5. — Les contingents de licences de transports, récemment réouverts prudemment pour les rapatriés d'Indochine, devront être, s'il y a lieu, élargis à la hauteur des besoins éventuels dans le cas où les intéressés ne désireraient pas une reconversion comme salariés.

6. — Le financement de la reconversion de nombreux Français du Maroc et de Madagascar et plus généralement d'Afrique serait largement facilité si les intéressés n'étaient pas pénalisés par les dispositions de l'article 244 bis du Code général des impôts relatif aux plus-values foncières, taxées à 50 % en cas de résidence à l'étranger.

Il y aurait donc lieu de faire une exception à cette taxation dans le cas de Français « conduits à quitter le pays de leur résidence en raison de l'évolution politique de ce dernier et qui justifient, aux fins de leur réintégration dans l'économie française, du réemploi en France, dans ce but, des sommes provenant de la vente de leurs biens immobiliers possédés par eux en France du temps où ils étaient résidents à l'étranger ».

Ou si l'on recherche une rédaction plus stricte « dans le cas des Français rapatriés au sein de la loi du 26 décembre 1961 » (1).

Une table ronde réunissant les administrations compétentes, les six Sénateurs des Français de l'étranger et un représentant de l'Union des Français de l'étranger devrait être prévue au plus tôt pour mise au point des questions ci-dessus dans la mesure où elles ne l'auraient pas été lors de la discussion de la loi de finances.

(1) Des amendements à la loi de finances seront proposés dans ce sens.

La Commission des Finances demande sur ce point un engagement du Gouvernement.

Les autres observations de votre commission présentées dans le rapport sur le budget de 1973 demeurent actuelles. Elles devront également faire l'objet de discussion à la table ronde ci-dessus demandée.

c) Certains Français rapatriés d'Égypte depuis 1956, date des événements de Suez, sont encore dans l'attente de règlement de leurs indemnités prévues dans l'accord franco-égyptien, en dépit de l'action constante du Service des biens français de l'Ambassade de France au Caire ; en effet, au moment où les comptes de liquidation des indemnités sont arrêtés, les autorités égyptiennes soulèvent des questions de procédure ou demandent la réouverture de toute l'instruction du dossier, bloquant ainsi les règlements des sommes dues à nos compatriotes.

La Commission des Finances demande au Gouvernement de faire les représentations nécessaires au Gouvernement égyptien.

2. — LES SPOLIÉS

a) Leur situation ne s'est pas améliorée au cours de l'année 1973, sous réserve de l'avance de 5.000 F ou de 2.000 F accordée au plus âgés et plus nécessiteux.

Le point de leur situation a été fait très clairement par M. le sénateur Carrier à l'Assemblée générale de l'Union des Français de l'étranger, le dimanche 7 octobre 1973.

Son rapport est, dans une très large mesure, reproduit ci-dessous avec son autorisation :

« Aucune modification n'a été apportée dans le texte de la loi du 15 juillet 1970 ni dans le contenu des décrets d'application, depuis la dernière discussion budgétaire, pour ce qui concerne l'Algérie, le Maroc et la Tunisie.

« Les décrets d'application concernant les anciens États d'Indochine ont paru au *Journal officiel* n° 26 du 31 janvier 1973, décret n° 73-96 du 29 janvier 1973.

« En cours d'année, il a été procédé au règlement d'avance sur indemnisation dans le cadre des mesures adoptées par le Gouvernement en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, ou classées parmi les quinze premiers pour cent prioritaires des listes de classement départementales, mesure étendue au mois de mars 1973 aux personnes âgées de soixante ans et plus.

« Compte tenu du délai nécessaire au recensement des personnes intéressées, l'A. N. I. F. O. M. n'a été en mesure de procéder aux premiers règlements d'avance qu'à partir du mois de décembre 1972.

« Cette mesure est considérée par l'A. N. I. F. O. M. comme une pré-indemnisation.

« Cette pré-indemnisation se situe sur deux niveaux :

« — le premier, de 5.000 F. Il concerne les personnes ayant un dossier donnant droit à indemnisation pour un ensemble de biens ;

« — le second est de 2.000 F. Il concerne les personnes dont le dossier d'indemnisation ne comporte que des biens mobiliers.

« Pour reconnaître à chacun ses droits à cette pré-indemnisation, il a été nécessaire d'établir le montant approximatif de l'indemnité susceptible d'être attribuée à chaque ayant droit au titre de la loi du 15 juillet 1970.

« Les dossiers ne présentant pas les conditions de recevabilité requises par la loi n'ont pas été compris parmi ceux susceptibles de bénéficier de cette pré-indemnisation.

« Les contrôles n'ont pu être exercés que sommairement. Ils ont cependant porté sur les conditions d'ouverture du droit, l'importance du patrimoine ou des droits, la recherche de certaines prestations perçues antérieurement et le privilège des créanciers opposants, eux-mêmes souvent rapatriés.

« Les recherches et contrôles ont porté sur un ensemble de plus de 60.000 dossiers. Ces opérations ont posé à l'A. N. I. F. O. M. des problèmes d'effectifs et d'organisation, le paiement des avances modifiant le rythme d'examen des dossiers et de calcul des barèmes d'indemnisation.

« Au 31 août dernier, 50.000 personnes avaient reçu une avance sur indemnisation.

« Au 31 août 1973, la situation, quant au nombre de dossiers déposés, était la suivante :

« Algérie...	165.086, dont 3.478 déposés par des personnes domiciliées à l'étranger.
« Tunisie...	9.975, dont 497 déposés par des personnes domiciliées à l'étranger.
« Maroc....	5.636, dont 622 déposés par des personnes domiciliées à l'étranger.
« Indochine.	550, dont 20 déposés par des personnes domiciliées à l'étranger.

« Total. 181.247, dont 4.617 déposés par des personnes domiciliées à l'étranger.

« Le délai de dépôt est expiré depuis :

« — le 30 juin 1972, pour les Français résidant en France, et le 30 novembre 1972 pour les Français résidant à l'étranger, en ce qui concerne l'Algérie, la Tunisie et le Maroc ;

« — il est fixé au 4 mars 1974 pour les Français spoliés en Indochine résidant en France et au 4 septembre 1974 pour ceux résidant à l'étranger.

« La forclusion n'est pas opposée :

« — aux personnes qui ont déposé un mandat à l'ancienne A. D. B. I. R. (Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés) pour l'Algérie, ou qui ont déposé une déclaration de perte au Service des biens et intérêts privés au Ministère des Affaires étrangères pour la Tunisie et le Maroc ;

« — aux membres d'une indivision dont l'un des co-indivisaires a préservé les droits par le dépôt d'une demande d'indemnisation ;

« — le cas échéant, aux personnes qui pour des raisons de force majeure n'ont pas respecté les délais.

« Les indemnisations versées par l'A. N. I. F. O. M. (10, rue de Rivoli, Paris) sont financées par des dotations budgétaires.

« Pour les quatre années 1970, 1971, 1972 et 1973, cette dotation a été de 1.765 millions de francs — dont 265 millions pour l'année 1970 et 500 millions pour chacune des trois années suivantes.

« Pendant cette même période, les sommes affectées au moratoire des dettes des spoliés, ainsi que le prévoit la loi, se sont élevées à 772 millions de francs, dont 226 millions pour 1970, 186 millions pour 1971, 190 millions pour 1972 et 170 millions pour 1973.

« Les sommes disponibles pour l'indemnisation après déduction des sommes affectées au moratoire ont été, en conséquence, pour les quatre années considérées, de 993 millions de francs (1.765 — 772 = 993). »

Les indemnisations ont porté sur un nombre relativement faible de dossiers et leur règlement prend un retard anormal, difficilement acceptable par les intéressés. En effet, il avait été prévu, lors du vote de la loi du 15 juillet 1970 un règlement en dix ans de tous les dossiers, ce qui supposait d'après les prévisions une cadence d'environ 15.000 par mois. Les résultats sont loin d'atteindre cet objectif. Ainsi, au 31 août 1973, le nombre des dossiers réglés est le suivant :

— pour l'année 1971..	1.360	soit une moyenne de 113 par mois ;
— pour l'année 1972..	8.085	soit une moyenne de 672 par mois ;
— pour l'année 1973 (au 31 août, soit huit mois)	7.120	soit une moyenne de 890 par mois.
<hr/>		
Total au 31 août 1973	16.565	

Il est dès lors indispensable d'accélérer la cadence d'étude des dossiers et la porter à 17.000 ou 18.000 par mois ; il restait en effet au 31 août 1973 164.682 dossiers en attente. A la cadence actuelle, il faudra attendre quinze ans pour les liquider alors que la plupart des intéressés seront décédés.

La Commission des Finances demande donc que les moyens nécessaires soient donnés à l'A. N. I. F. O. M. dont le budget (1)

(1) Budget de l'A. N. I. F. O. M. :

— le personnel :	
— en 1970	7.370.131 F.
— en 1971	11.125.998
— en 1972	15.449.705
— en 1973	21.153.875
— prévisions pour 1974.....	24.877.558
— le matériel :	
— en 1970	1.579.236
— en 1971	3.166.907
— en 1972	2.889.135
— en 1973	4.390.000
— prévisions pour 1974.....	4.834.670
— l'équipement :	
— en 1970	69.014
— en 1971	1.873.008
— en 1972	777.303
— en 1973	500.000
— prévisions pour 1974.....	400.000

reproduit ci-dessus fait apparaître une progression insuffisante des effectifs eu égard aux augmentations de rémunération du personnel.

Cette demande de la Commission des Finances est d'autant plus justifiée que la comparaison entre le montant des indemnisations et des avances sur indemnisations versées et les ressources disponibles à cette fin, s'élevant à 993 millions de francs (voir ci-dessus), n'est pas négligeable.

Ainsi, les sommes utilisées pour le règlement définitif des dossiers se répartissent comme suit :

— pour l'exercice 1971.....	42 millions de francs.		
— pour l'exercice 1972.....	323	—	—
— pour les huit mois de 1973.....	275	—	—
— pour avance sur indemnisation.....	225	—	—
		—	—
soit au total.....	865	—	—

Sur les dotations budgétaires normales, l'A. N. I. F. O. M. disposait donc encore, au 31 août 1973, de $993 - 865 = 128$ millions.

Il n'y a donc pas eu besoin de dotation supplémentaire pour effectuer le paiement des dossiers régularisés, ainsi que celui de l'avance sur indemnisation.

Les retenues opérées au titre des articles 42 et 43 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 se sont élevées à 148 millions (1).

La Commission des Finances demande au Gouvernement de prévoir *les moyens de renforcement des Services de l'A.N.I.F.O.M.* afin d'accélérer l'étude des dossiers et le paiement des indemnités, fortement entamés par l'érosion monétaire.

(1) Articles 42 et 43 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 :

« Art. 42. — Sont déduites de l'indemnité liquidée, en application des dispositions qui précèdent, les prestations énumérées ci-après, à concurrence des sommes effectivement perçues par le bénéficiaire :

« 1° L'indemnité particulière visée à l'article 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

« 2° Les subventions complémentaires de reclassement visées par l'article 33 du décret précité et le complément de subvention visé par les arrêtés interministériels des 6 et 11 juin 1968 ;

« 3° Le capital de reconversion visé par le décret n° 63-221 du 2 mars 1963 et la subvention de reconversion visée par l'arrêté du 10 mars 1962.

« Toutefois, ces déductions sont limitées à 50 % des prestations effectivement perçues lorsque la valeur d'indemnisation des biens indemnissables est inférieure à 20.000 F, à 80 % lorsqu'elle est comprise entre 20.000 F et 100.000 F et à 90 % au-delà de 100.000 F. »

« Art. 43. — Sont également déduites de l'indemnité accordée par la présente loi les sommes versées au bénéficiaire, au titre du dédommagement social des petits agriculteurs dont les propriétés ont été nationalisées en 1963 par les autorités algériennes. »

La question est dès maintenant posée de leur indexation sur l'indice des prix, afin d'éviter qu'à l'attitude déconcertante du Gouvernement en matière d'indemnisation, comme en témoignent les débats lors de la discussion de la loi du 15 juillet 1970, s'ajoute la pénalisation des spoliés sur le montant de leur indemnisation du fait de la carence du Gouvernement dans la défense des prix et de la monnaie.

3. — LES TRANSFERTS D'AVOIRS

Tant les rapatriés que les spoliés rencontrent de graves difficultés du fait du comportement des Etats de leur ancienne résidence en matière de transfert vers la France des fonds qu'ils perdent.

Ainsi les Français rapatriés d'Algérie ne peuvent transférer leurs fonds que dans la mesure où leur montant laissé en Algérie ne dépasse pas 10.000 dinars.

Les rapatriés du Maroc et de Tunisie sont soumis à des restrictions analogues, même si les limites ne sont pas identiques, tout en demeurant basses.

Les agriculteurs menacés de rapatriement au Maroc, après avoir été spoliés de leurs biens, ne seront autorisés à transférer la contrevaletur du montant de leur récolte que dans la mesure où la somme des transferts demandés ne dépassera pas un certain plafond. Autrement dit, les engagements initiaux du Gouvernement marocain risquent, en cas de bonnes récoltes, de ne pas être tenus. En outre, jouant sur les mots, la contrevaletur des ventes d'animaux par les exploitants spoliés n'est pas considérée comme l'équivalent de la récolte. De la sorte, les éleveurs sont totalement spoliés.

Les Français encore à Madagascar, mais menacés de rapatriement, ne peuvent, du fait de la réglementation des changes, effectuer des transferts ; la signature des nouvelles Conventions franco-malgaches n'a pas amélioré la situation, toute mesure financière ayant été exclue des accords.

La Commission des Finances demande au Gouvernement de tenir compte de ces atteintes portées aux droits des Français dans sa politique d'aide aux pays concernés, et notamment quant au

Maroc, de ne pas soutenir ce dernier pays dans ses négociations avec la C. E. E. en vue d'obtenir un accord préférentiel d'association tant que le contentieux actuel ne sera pas réglé à la satisfaction des Français (1).

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission des Finances soumet à l'appréciation du Sénat le projet de budget des Rapatriés pour 1974.

(1) Votre rapporteur avait, dès le mois de juin dernier, saisi M. Cheysson, commissaire à la Commission économique européenne, de cette question à l'occasion du projet d'accord susvisé. Il lui avait demandé à l'époque que les négociations en cours ne soient pas menées à leur terme avant que les préoccupations des Français du Maroc, consécutives aux dahirs de mars 1973, n'aient eu satisfaction.

ANNEXES



ANNEXE I

LE PERSONNEL DU SERVICE DES RAPATRIÉS

Dans le projet de budget de 1974, compte tenu de leur caractère spécifique, seuls les crédits relatifs aux prestations d'accueil et de reclassement des rapatriés continuent d'être présentés à part. Les autres crédits relatifs au titre III sont fusionnés avec les crédits propres du Ministère de l'Intérieur.

Il s'agit là non d'une suppression de ces crédits au profit d'autres chapitres du budget du Ministère de l'Intérieur, mais uniquement d'un transfert qui simplifiera la gestion budgétaire. Le budget de 1974 se traduira d'ailleurs par une majoration des crédits de personnel et de matériel affectés au Service des Rapatriés.

Le Ministère de l'Intérieur garde ses services spécialisés qui ont pour mission permanente de suivre les affaires des rapatriés.

Il convient à ce propos de rappeler que les agents dont les contrats sont transférés de la section « Rapatriés » à la section « Intérieur » ne sont pas, et de loin, les seuls personnels affectés aux tâches du rapatriement : en effet, des personnels titulaires sont affectés au Service central des Rapatriés, et, de plus, les services des Rapatriés des préfectures fonctionnent exclusivement avec des fonctionnaires du cadre des préfectures.

Cet ensemble d'agents continue à être réparti de la façon suivante :

- Administration centrale (Service central des Rapatriés) ;
- Services extérieurs (Délégation pour l'accueil et le reclassement des rapatriés à Bordeaux avec le Service des archives centrales à Périgueux) ;
- Service d'accueil et d'information des rapatriés dans chaque préfecture et dans certaines sous-préfectures.

Les différents rouages administratifs énumérés ci-dessus concourent, chacun selon ses attributions, à l'application de la loi de base du 26 décembre 1961, relative à l'accueil et au reclassement des rapatriés. Leurs attributions sont toujours les suivantes :

1° Admission au bénéfice de la loi et notamment fonctionnement de la Commission interministérielle chargée d'examiner les motifs politiques ou de sécurité à l'origine des retours de certains territoires, ainsi que de la commission chargée d'étudier les dossiers des étrangers ayant rendu des services exceptionnels à la France, en vue de l'attribution à leur profit de certaines prestations ;

2° Paiement des prestations dites d'accueil : allocations de départ, frais de transport de personnes, indemnité de déménagement, admission au régime temporaire de sécurité sociale et d'allocations familiales ;

3° Versement des aides à la réinstallation : subvention d'installation ou capital de reconversion, prêts et subventions complémentaires aux membres des professions indépendantes non agricoles ;

4° Paiement des prestations sociales : indemnité particulière, subvention d'installation aux personnes âgées, subvention de rachat de cotisations d'assurance vieillesse ;

5° Aide aux anciens rapatriés : distribution de secours exceptionnels, par l'intermédiaire des préfets, aux personnes présentant un cas social ;

6° Contentieux.

*

* *

Chaque année environ 6.000 personnes rentrent de nos anciens territoires avec le bénéfice de la loi et le nombre de ces retours ne diminuera pas au cours des prochaines années du fait de la détérioration soit du climat politique (Madagascar), soit de mesures de contraintes économiques (exemples : nationalisation des terres de 2.000 agriculteurs français du Maroc, marocanisation du commerce). La suppression du Service central des Rapatriés ne saurait donc être envisagée, et ce d'autant moins qu'il collabore de façon non négligeable à la mise en œuvre de la loi d'indemnisation du 15 juillet 1970.

Ses attributions à cet égard demeurent les suivantes :

1° Le Service central des Rapatriés est chargé de la constitution et du fonctionnement des Commissions paritaires départementales qui établissent les listes de classement des dossiers d'indemnisation selon les critères sociaux définis à l'article 34 de la loi du 15 juillet 1970 ;

2° Il a également la charge des Commissions du contentieux de l'indemnisation prévues à l'article 62 de la même loi ;

3° Le Service central des Rapatriés est tenu d'adresser à l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'Outre-Mer les relevés de prestations de reclassement déductibles du montant de l'indemnisation. Cette tâche est assurée après classement et exploitation méthodique de quelque 1.000.000 d'éléments de dossiers entreposés aux archives centrales du service. L'établissement de ces relevés est effectué au rythme de 20.000 à 25.000 par an ; 68.000 relevés ont été fournis sur les 180.000 qui sont attendus (il y a 180.000 dossiers d'indemnisation déposés).

D'une manière générale la tâche des Services chargés des Rapatriés, loin de s'amenuiser, demeure à tout le moins constante, compte tenu du souci du Gouvernement d'accorder à nos compatriotes déjà rentrés ou à ceux qui rejoignent la France l'aide maximale que mérite leur sort ; ce souci s'est traduit en 1973 et se traduira en 1974 par les deux sortes de mesures suivantes :

I. — Indépendamment de l'action d'orientation et de conseils en faveur des rapatriés déjà rentrés, intensification de l'aide accordée, par le moyen de secours et d'aides exceptionnelles.

En 1974, une somme de 20 millions de francs sera affectée à cette fin. On rappelle que les crédits « frais » inscrits au budget des Rapatriés, en augmentation de 3 millions de francs par rapport à l'année précédente, ne représentent qu'une partie des ressources dont disposera le service. Celui-ci bénéficiera de reports de crédits au titre des exercices antérieurs.

II. — En prévision des nouveaux retours, adoption de mesures de caractère social qui ont été publiées au *Journal officiel* du 5 octobre 1973.

Ces textes sont les suivants :

— décret complétant le décret n° 62-261 du 10 mars 1962 modifié relatif aux mesures prises pour l'accueil et le reclassement professionnel et social des bénéficiaires de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 (prorogation du délai de dépôt des demandes en matière d'indemnité particulière) ;

— décret modifiant le décret n° 63-96 du 8 février 1963 relatif à l'aide accordée aux rapatriés bénéficiaires de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 en matière de rachat de cotisations d'assurance vieillesse (majoration, de 50 %, des taux) ;

— arrêté modifiant l'arrêté du 2 mars 1963 relatif à l'attribution de la subvention d'installation (majoration, de 50 %, des taux) ;

— arrêté tendant à la modification de l'arrêté du 10 mars 1962 relatif à l'allocation de subsistance (majoration, de 50 %, des taux) ;

— arrêté tendant à la modification de l'arrêté du 10 mars 1962 relatif aux prestations de retour (majoration, de 50 %, des taux) ;

— arrêté modifiant l'arrêté du 10 mars 1962 relatif au capital de reconversion et aux prêts et subventions de reclassement pouvant être accordés aux rapatriés ayant exercé Outre-Mer une profession non salariée (prorogation du délai d'application du capital de reconversion au taux de 10.000 F).

*
* *

Par ailleurs, sur proposition du Ministère de l'Intérieur, le Ministère des Transports a été amené à prendre un arrêté en date du 27 mars 1973 aux termes duquel les entreprises de transport public de nationalité française, ayant dû ou estimé quitter par suite d'événements politiques un territoire où elles avaient été établies, peuvent, sur demande, obtenir leur inscription au registre des transports routiers et se voir attribuer des licences de transport routier de zone longue du type de celles prévues aux articles 25 et 27 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié.

Ce texte permet au Ministère des Transports de poursuivre l'attribution des licences sur un nouveau contingent.

*
* *

Ces diverses considérations soulignent assez combien le Ministère de l'Intérieur est attaché, en matière d'accueil et de reclassement des rapatriés, à utiliser libéralement toutes les possibilités prévues par la réglementation, et que dans ces conditions il ne saurait être question dans la conjoncture présente d'envisager un amenuisement du personnel des Services des Rapatriés.

ANNEXE II

Nombre de rapatriés au 30 septembre 1973.

Afrique du Nord	4.090
Afrique francophone (y compris Madagascar)	231
Sud-Est asiatique	116

Nombre de refus d'appliquer le statut de rapatriés en 1973 et principaux motifs invoqués.

En ce qui concerne les Français rentrés d'Indochine, d'Afrique noire et de Madagascar, dont les demandes d'admission sont soumises à la Commission interministérielle, la statistique suivante peut être fournie (il s'agit ici de dossiers et non de personnes).

TERRITOIRE	NOMBRE DE DOSSIERS			MOTIFS DES REJETS
	Pré-sentés.	Admis.	Rejetés.	
Indochine	70	30	40	1. Installation postérieure à l'indépendance (60 %); 2. Retours antérieurs à l'indépendance (20 %);
Afrique noire ...	39	22	17	3. Retours non motivés par des événements politiques (16 %);
Madagascar	132	101	31	4. Forclusion (3 %); 5. Réinstallation à l'étranger (1 %).

Nombre d'agriculteurs français au Maroc touchés par les derniers Dahirs : 2.100.

Nombre d'entreprises à majorité française soumises à marocanisation et nombre de personnels français employés par elles : 1.200 à 1.400 entreprises ; 4.000 à 5.000 personnels.

Nombre d'artisans et commerçants français conduits à céder leur fonds aux marocains du fait de la marocanisation des entreprises : 600 à 700 artisans.

Montant et durée des prestations d'accueil.

Allocation de départ.

- pour le chef de famille : 750 F ;
- pour le célibataire : 600 F ;
- pour chaque personne vivant au foyer : 300 F.

Allocation de déménagement.

TERRITOIRE D'ORIGINE	CELIBATAIRE	MENAGE sans enfant.	MAJORATION par personne à charge.	MAXIMUM
Afrique du Nord	1.500	3.000	600	6.000
Afrique noire	2.100	4.200	840	8.400
Indochine, Madagascar, ex-établissements français de l'Inde	2.850	5.700	1.140	11.400

Allocations de subsistance.

	ALLOCATION de base.	DUREE maximum de l'allocation.	PRIME de reconversion.
<i>Rapatriés majeurs.</i>			
Demandeurs d'emploi :			
Célibataires	525	1 an	0 à 150
Mariés :			
Pour le chef de famille	600	1 an	0 à 150
Pour le conjoint	75	1 an	
Demandeurs de réinstallation :			
Célibataires	450	1 an	»
Mariés :			
Pour le chef de famille	525	1 an	»
Pour le conjoint	75	1 an	»
Personnes de plus de soixante ans non demanderesses d'emploi ou de réinstallation et personnes de moins de soixante ans inaptes au travail :			
Célibataires	375	6 mois	»
Mariées :			
Pour le chef de famille	450	6 mois	»
Pour le conjoint	75	6 mois	»

Il convient d'ajouter à l'allocation de subsistance une prime de reconversion calculée de la manière suivante :

— salariés disposés à se reclasser dans un emploi différent de leur profession d'origine	75 F.
— rapatriés acceptant d'effectuer un stage de formation professionnelle accélérée	150
— rapatriés qui exerçaient une profession indépendante dans le territoire de départ et acceptent un emploi salarié en Métropole.....	75

Il n'est pas possible de cumuler ces primes dont le montant maximum ne peut donc dépasser 150 F.

Montant des prestations sociales par rapatrié avec ou sans famille.

I. — SUBVENTIONS POUR RACHAT DE COTISATIONS D'ASSURANCE VIEILLESSE
(Art. 40 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962.)

La subvention est attribuée en fonction de l'âge et des ressources du demandeur : c'est ainsi que le plafond forfaitaire est fixé pour les rapatriés âgés de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de leur retour en Métropole à 3.000 F, ce chiffre étant majoré de 600 F par année au-dessus de cet âge sans pouvoir dépasser le plafond maximum de 12.000 F (soixante-dix ans).

Ces taux subissent une déduction compte tenu du montant des ressources étant entendu qu'un abattement de 375 F est préalablement opéré sur celles-ci, pour le conjoint et par enfant à charge.

II. — SUBVENTIONS D'INSTALLATION
(Art. 24 et 36 du même décret.)

Le montant des subventions d'installation varie en fonction des ressources :

a) *Salariés* (art. 24).

Célibataire : le taux varie de 750 F à 2.250 F.

Ménage : le taux qui varie de 1.500 F à 4.500 F est majoré de 375 F par personne à charge sans pouvoir dépasser 6.750 F.

b) *Inactifs* (art. 36).

Célibataire : le taux varie de 750 F à 6.750 F.

Ménage : le taux qui varie de 1.500 F à 11.250 F est majoré de 375 F par personne à charge sans pouvoir dépasser 12.750 F.

c) *Primes géographiques.*

Au montant de chacune des deux subventions s'ajoute éventuellement une prime géographique dont les taux ont été fixés par listes d'après le lieu de résidence du rapatrié ; ces taux s'échelonnent de 750 F à 3.000 F pour les salariés et de 1.500 F à 3.000 F pour les « inactifs ».

III. — INDEMNITÉS PARTICULIÈRES

(Art. 37 du même décret.)

Le montant des indemnités particulières est déterminé en fonction, d'une part, de la valeur du bien immobilier abandonné Outre-Mer et, d'autre part, des ressources du requérant et de sa situation en Métropole.

Compte tenu de ces éléments d'appréciation, les taux varient de 10.000 F à 40.000 F.

Il y a lieu de noter que le plafond des ressources mensuelles est fixé à 1.200 F pour une personne seule et à 1.800 F pour un chef de famille, après abattement de 500 F pour conjoint et par enfant à charge.

Plafond des subventions de reclassement et relogement.

Les subventions de reclassement, aux termes de l'article 17 de l'arrêté du 10 mars 1962 modifié, accordées aux rapatriés se réinstallant dans les professions autres que l'agriculture, peuvent atteindre un montant maximum de 30.000 F.

Ce plafond n'a pas été modifié.

Le reclassement des agriculteurs rapatriés incombe, en application de l'arrêté du 3 mars 1967, au Ministère de l'Agriculture. Toutefois, il est possible de préciser que le montant maximum des subventions de reclassement destinées à faciliter l'installation des rapatriés dans l'agriculture a été fixé à 50.000 F par l'arrêté du 14 juin 1968.

En ce qui concerne le relogement depuis 1966, les rapatriés sont totalement assimilés aux métropolitains, les préfets ayant cependant reçu des instructions pour que le classement des candidatures, notamment aux H. L. M., tienne compte de la qualité de rapatrié.

Plafond des prêts de reclassement.

L'article 16 de l'arrêté du 10 mars 1962 modifié fixe le montant maximum des prêts de reclassement aux rapatriés, dans une profession autre que l'agriculture, à 200.000 F.

En ce qui concerne les agriculteurs, l'observation formulée ci-dessus quant à la compétence du Ministre de l'Agriculture garde toute sa valeur à l'égard des prêts ; il peut être indiqué que le montant maximum de ces prêts prévus par les articles 2 et 3 de l'arrêté du 8 juin 1962 modifié s'élève à 170.000 F ou 200.000 F selon les cas.

ANNEXE III

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LE MINISTRE

A M. André Armengaud,
Sénateur des Français établis hors de France.

Monsieur le Sénateur,

Par lettre en date du 2 juin 1973, vous avez bien voulu attirer l'attention du Chef du Service central des Rapatriés sur la situation des ressortissants français demeurant au Maroc et à Madagascar.

Compte tenu de l'évolution de la situation dans ces deux pays, vous souhaitez qu'ils puissent bénéficier des dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les difficultés auxquelles se heurtent actuellement nos compatriotes ne m'ont pas échappé. Elles ont fait l'objet d'entretiens entre mes services et ceux des Départements intéressés, afin de déterminer, en particulier, l'importance de la population éventuellement touchée par les mesures prises par les Gouvernements locaux.

Je vous précise que le Gouvernement a décidé le maintien de l'application de la loi du 26 décembre 1961. Les Français venant du Maroc et remplissant les conditions fondamentales prévues par la loi pourront donc bénéficier des mesures de décret et arrêtés du 10 mars 1962 modifiés, en matière de retour et subsistance, de reclassement et d'aides sociales.

En ce qui concerne plus particulièrement les professions indépendantes, déjà, comme le permet la réglementation, de nombreux Français résidant au Maroc se sont fait inscrire sur les listes professionnelles. Dès leur retour ils pourront constituer les dossiers relatifs soit à des prêts de reclassement en vue de leur réinstallation professionnelle, soit au capital de reconversion destiné à faciliter leur logement ainsi que leur reclassement dans le salariat.

Ainsi que vous le savez, la Commission interministérielle instituée en 1963 et siégeant auprès de mon Département examine la situation des Français revenant de Madagascar afin de déterminer si les motifs du retour sont d'ordre politique.

De nombreux rapatriés de ce territoire ont été ainsi admis au bénéfice de la loi susvisée. Je puis vous assurer que cette commission — étant donné les problèmes auxquels nos compatriotes sont confrontés — poursuivra ses travaux avec le maximum de bienveillance.

Je vous signale d'ailleurs, que par une interprétation très libérale de la loi du 26 décembre 1961, des jeunes stagiaires de la Formation professionnelle accélérée — choisis par des Missions psychotechniques — originaires de la Réunion et demeurant à Madagascar — ont pu suivre en France leur stage de formation. Au total plus de 1.000 stagiaires et leurs familles ont déjà été reclassés en Métropole — cet effort va être poursuivi.

Il y a lieu de noter également que, sur le plan social, le Département des Affaires étrangères a toujours la possibilité d'assurer le transport gratuit des personnes démunies résidant à l'étranger et que des secours peuvent leur être accordés par le Comité d'entraide aux Français rapatriés. De son côté, le Ministère des Affaires sociales est habilité à étudier les problèmes d'emploi qui pourront se poser.

*
* *

En ce qui concerne la situation de nos ressortissants actuellement installés au Maroc et à Madagascar, vis-à-vis des Caisses de retraites il y a lieu de distinguer le cas des Français de l'étranger et celui des Rapatriés.

Les Français résidant à l'étranger, et notamment dans les territoires autrefois placés sous la souveraineté, la tutelle ou le protectorat de la France, peuvent relever d'une caisse de retraite française par leur adhésion à l'assurance volontaire vieillesse au titre de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965.

Toutefois, une telle affiliation demeure subordonnée à l'exercice effectif d'une activité professionnelle dans le pays considéré et toute cessation d'activité entraîne nécessairement la suspension de l'affiliation au régime de l'espèce et par voie de conséquence l'impossibilité de payer des cotisations à quelque titre que ce soit.

La question d'une aide à cet effet ne saurait donc se poser.

Pour les personnes rentrées en France, la faculté d'accession à l'assurance volontaire vieillesse et de rachat des cotisations correspondantes ne peut concerner que des périodes d'activité exercée à l'étranger.

Les personnes résidant en France ne sont donc pas habilitées à souscrire à l'assurance volontaire vieillesse dans l'attente de leur reprise d'activité professionnelle, mais les bénéficiaires de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 sont, *ipso facto*, affiliés au régime général de vieillesse durant toute la période où ils bénéficient des allocations mensuelles de subsistance.

Ils conservent ce bénéfice, à l'expiration du service des prestations de subsistance, s'ils sont inscrits comme demandeurs d'emploi dans un bureau de main-d'œuvre ou si, invalides, dans l'incapacité de travailler, ils ont, conformément aux dispositions de l'article 7 bis du décret n° 62-376 du 6 avril 1962, demandé leur affiliation au régime général d'assurances sociales.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Sénateur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chargé de mission auprès du Ministre,
JACQUES RENY.

ANNEXE IV

NOTE SUR LES CONSEQUENCES DES MESURES PRISES AU MAROC DANS LE DOMAINE SOCIAL POUR LES FRANÇAIS

établie par l'Union des Français de l'étranger, 22, avenue Franklin-Roosevelt, Paris.

Il faut distinguer totalement les conséquences sur la retraite de la Sécurité sociale et sur la retraite des caisses complémentaires, la première basée sur une législation d'Etat, les secondes basées sur des conventions de droit privé (C. N. P. F., organisations syndicales) et sur le système financier de la répartition.

I. — Retraites de la Sécurité sociale.

Qu'il s'agisse des salariés ou des non-salariés, l'arrêt du versement des cotisations à des Caisses françaises n'a pas d'autre conséquence, pour ceux en activité, que de geler le nombre de trimestres donnant droit à retraite, jusqu'à la reprise de versements. Ceux déjà à la retraite continuent de recevoir, en France ou au Maroc ou ailleurs, la retraite qui leur est due.

Mais, comme beaucoup de compatriotes résidant au Maroc n'ont pas profité des délais permettant le rachat des cotisations en vertu de la loi du 10 juillet 1965, il serait nécessaire de rouvrir des délais (et même de ne pas fixer de délais).

Pour les rachats, il faut rappeler que les salariés avaient la possibilité d'effectuer le rachat en quatre années, les non-salariés n'avaient aucun délai (en fait un an).

De plus, pendant la durée d'application de la loi du 10 juillet 1965, une aide aux rachats avait été accordée par l'intermédiaire des sociétés de bienfaisance.

II. — Retraites complémentaires.

Il s'agit :

- a) De Caisses de droit privé ;
- b) De Caisses basées sur le système financier de la répartition et non de la capitalisation ;
- c) Et, par suite, sur l'adhésion continuée de *l'entreprise* et non des individus.

Toutes les Caisses complémentaires, et les quatre en cause pour nos compatriotes du Maroc ne font pas exception, prévoient, dans leurs règlements, que, si une *entreprise* ne paie plus les cotisations, les droits des salariés en activité et les droits des allocataires déjà à la retraite sont *annulés*.

a) L'Etat n'a aucun moyen de pression sur ces caisses *privées*, dont les statuts ont été approuvés ;

b) La modification des statuts se heurterait à l'opposition des syndicats, et en particulier ceux des cadres, et changerait, de plus, radicalement les bases financières permettant la survie du système ;

c) L'Etat verserait-il une subvention, celle-ci n'aurait aucun sens dans le système par répartition qui suppose le versement continu de retraites aux ayants droit directs et, en cas de décès, aux veuves et aux orphelins. Une subvention de cent mil-

lions n'a aucune efficacité, mais il faudrait une subvention de x francs pendant x années, jusqu'à extinction des droits directs et des droits dérivés pendant une durée non prévisible.

L'exemple de la subvention (plus de deux milliards anciens) versée par l'Etat à l'A. G. R. R. pour les Français d'Algérie montre l'échec d'une telle solution.

L'octroi d'une subvention est déjà difficile. L'octroi de subventions continuées est encore plus difficile.

*
* *

La solution de ce problème futur (et qui ne se posera pas à toutes les entreprises) est sans doute à rechercher du côté des organismes de compensation (A. G. I. R. C. et A. R. R. C. O.) et du côté des fonds sociaux des caisses pour continuer les versements.

III. — Chômage.

Lors de leur retour en France, les anciens salariés français au Maroc peuvent bénéficier de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi (circulaire du 21 janvier 1971 du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population).

Ils peuvent aussi bénéficier des allocations chômage des A. S. S. E. D. I. C. si leur entreprise a été affiliée aux A. S. S. E. D. I. C. (G. A. R. P., 142, rue Jules-Guesde, 92300 Levallois) pendant au moins quatre trimestres.